



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n°18-06-07-01677/01678

Projet d'arrêté fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages
(01677)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers
des barrages et des digues et en précisant le contenu
(01678)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre premier et le chapitre IV du titre 1er du livre II ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 741-34 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 mai 2018 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le président du CNEN lors de la séance du 13 juin 2018 s'agissant des deux projets d'arrêté visés ;

Sur le rapport de Mme Laure TOURJANSKY, cheffe du service des risques naturels et hydrauliques, et de M. Gilles RAT, adjoint au directeur du service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que les projets d'arrêté soumis pour avis au CNEN visent à fixer un cadre réglementaire, qui a vocation à se substituer aux instructions renvoyant aux règles de l'art actuellement applicables en la matière, précisant les règles techniques relatives aux barrages de classes A, B et C définies selon leur importance, tant au stade de leur conception que durant leur exploitation tout au long de la vie de l'ouvrage ; que ces textes visent à clarifier et à harmoniser les obligations de mise aux

normes pour les responsables des ouvrages et les services de contrôle de l'État, ainsi qu'à alléger ces obligations pour les barrages existants ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent l'effort de concertation entre le ministère rapporteur et les associations nationales représentatives des élus sur ces projets d'arrêté à la suite de la décision de report du président du Conseil lors de la séance du 13 juin 2018 ; qu'ils se réjouissent notamment, au regard de la complexité des textes, que les prescriptions techniques aient été inscrites en annexe, et non dans le corps des arrêtés conformément aux recommandations du guide de légistique, contribuant ainsi au respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme ;

Considérant que le collège des élus prend acte de la révision de la fiche d'impact accompagnant les projets de texte à la suite de l'examen complémentaire du parc entrepris par le ministère rapporteur demandé par les élus lors du premier passage des textes devant le Conseil ; que cette analyse approfondie a conduit les services ministériels à ramener les charges non anticipées pour les collectivités territoriales de 375 millions à 48 millions sur 17 ans, notamment du fait du reclassement de 8 ouvrages des catégories A et B vers la catégorie C, et à estimer que seuls 11 barrages de catégorie B sont concernés par des travaux de réhabilitation, ouvrages pour lesquels le délai de mise aux normes est porté à 2035 ;

Considérant que les représentants des élus accueillent favorablement le projet de circulaire annoncé par le ministère lors de la séance qui devrait être publié ultérieurement pour éclairer les services déconcentrés et les services des collectivités territoriales sur l'application du nouveau cadre réglementaire afin d'assurer une harmonisation des pratiques et des contrôles ; que le ministère s'est par ailleurs engagé à ce que les collectivités territoriales soient accompagnées sur les plans techniques et financiers par l'État, notamment avec la possibilité de faire appel aux crédits du fonds Barnier lorsque les ouvrages contribuent à la prévention des inondations ;

Considérant que le collège des élus, même s'il entend les arguments développés par le ministère s'agissant des contraintes techniques et des exigences de prévisibilité pour les bureaux d'études, déplore que l'article 1^{er} du projet d'arrêté définissant le plan de l'étude de dangers des barrages restreigne les pouvoirs d'appréciation du préfet s'agissant de la durée de validité du diagnostic technique, partie de l'étude de dangers, sa prorogation au-delà de 24 mois étant soumise à deux conditions restrictives et cumulatives ; qu'il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de tenir compte dans le cadre de la rédaction des textes des principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'adaptabilité de la norme afin d'assurer une bonne application de la réglementation sur le territoire, dont le préfet, en tant que représentant de l'État, est le garant ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- 7 avis favorables émis par les membres représentant les élus ;
- 2 abstentions émises par les membres représentant les élus ;
- 6 avis favorables émis par les membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n°18-07-05-01693

Projet de décret portant simplification de certaines procédures administratives

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la décision n° 2018-271 L du Conseil constitutionnel du 13 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant simplification de certaines procédures administratives ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01694

Projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 113-13 et L. 114-8 à L. 114-10 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01695

Projet de décret fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 113-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-2 à L. 5212-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', written in a cursive style.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n°18-07-05-01701

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n°18-07-05-01702

Projet de décret pris en application de l'article L.153 A du livre des procédures fiscales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le code forestier, notamment son article D. 341-7-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-17 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 152, L. 153 A et R* 152-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article L. 153 A du livre des procédures fiscales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01703

Projet d'arrêté relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 2143-3, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 111-19-45 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4142-3-1 ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Sur le rapport de Mme Brigitte THORIN, déléguée ministérielle à l'accessibilité, et de M. Christophe TAGGER, expert juridique et affaires européennes, à la délégation ministérielle à l'accessibilité, au ministère de la Cohésion des territoires ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet d'arrêté vise à définir les modalités de suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), en application du décret du 5 novembre 2014, s'agissant des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ; qu'il précise le contenu minimal des documents que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit adresser au préfet dans le cadre du point de situation prévu à l'issue de la première année et du bilan des travaux de mise en accessibilité réalisé à la moitié de la durée de l'Ad'AP ;

Considérant que le collège des élus souligne l'effort de concertation mené entre les associations nationales représentatives des élus et la délégation ministérielle à l'accessibilité ayant permis d'aboutir à un consensus sur les dispositions du projet d'arrêté qui n'induisent aucune charge supplémentaire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que les membres élus regrettent toutefois, au regard de la hiérarchie des normes et de la nature des mesures envisagées, que le pouvoir réglementaire ait opéré un renvoi à un arrêté plutôt qu'à une simple circulaire, contribuant ainsi à l'inflation normative et la rigidification du droit en la matière ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 3 membres représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 5 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n°18-07-05-01704

Projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-4 et R. 543-228 et suivants ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Sur le rapport de M. Maxence TERNOY, adjoint au chef du bureau de la prévention des déchets et des filières à responsabilité élargie des producteurs, et de M. Cyril HOSATTE, chargé de mission, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté vise à fixer les conditions de délivrance et de renouvellement de l'agrément de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers créé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, l'agrément de l'éco-organisme Eco-DDS auquel les metteurs sur le marché ont choisi de transférer leurs obligations arrivant à échéance le 31 décembre 2018 ; qu'il précise également les modalités de contrôle de l'organisme ainsi que les sanctions y afférentes ;

Considérant que le collège des élus souligne l'effort de concertation mené entre les associations nationales représentatives des élus, le ministère de la Transition écologique et solidaire et l'éco-organisme Eco-DDS ayant permis d'aboutir le 9 février 2018 à un consensus sur le cahier des charges, notamment son barème, qui induit une augmentation substantielle des sommes versées aux collectivités territoriales grâce à une meilleure prise en charge de la collecte séparée des DDS ménagers ; qu'il accueille favorablement la mise en place d'un comité de concertation ayant pour objet de faciliter le règlement des différends entre l'éco-organisme et les collectivités concernées ;

Considérant que les représentants des élus approuvent l'expérimentation qui sera mise en place, en application de l'article 1^{er} du projet d'arrêté, concernant la massification des déchets collectés en collaboration avec des collectivités territoriales volontaires dans la

mesure où elle répond à un objectif de simplification des obligations pesant sur ces dernières ; qu'ils prennent acte de l'engagement du ministère d'élaborer un cahier des charges en concertation avec les collectivités qui fera l'objet d'un bilan à mi-parcours permettant d'évaluer la viabilité financière et technique du dispositif ;

Considérant que les membres élus invitent le Gouvernement, au regard des objectifs de simplification normative qu'il poursuit, à prévoir un allègement procédural afin de limiter l'engagement d'une nouvelle procédure d'agrément aux seuls points nouveaux introduits par le cahier des charges faisant l'objet du présent arrêté dans la mesure où l'éco-organisme Eco-DDS a déjà présenté un plan de développement sur six ans lors de son réagrément en 2017 sur la base du précédent cahier des charges publié en 2012 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n°18-07-05-01705/01706

Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (01705)

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (01706)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 511-2, L. 512-11, R. 151-2 et R. 511-19 ;

Vu l'article 18 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Sur le rapport de M. Loïc MALGORN, adjoint au chef du bureau des biotechnologies et de l'agriculture, et de M. Bernard COLY, chargé de mission Elevages ICPE, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que les projets de texte soumis pour avis au CNEN visent à simplifier le régime procédural applicable aux installations classées entrant dans le champ de la rubrique n°2120 de la nomenclature des ICPE (installations d'élevage, de vente, de transit, de garde et de fourrière de chiens) compte tenu du relèvement des seuils et de la création d'un régime d'enregistrement pour lequel les prescriptions techniques sont fixées par le présent projet d'arrêté (régime de déclaration de 10 à 100 chiens, régime d'enregistrement de 101 à 250 chiens, régime d'autorisation à partir de 251 chiens) ; que le ministère précise que la réglementation en la matière relève du seul droit national et ne fait donc pas l'objet de surtransposition d'une directive européenne ;

Considérant que les membres élus accueillent favorablement cette réforme dans la mesure où elle permettra de réduire les délais d'instruction, potentiellement de 12 à 5 mois pour les installations relevant désormais du régime de l'enregistrement en lieu et place du régime d'autorisation, ainsi que de diminuer les coûts à la charge des collectivités territoriales dans la mesure où chaque commune, aux termes de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, doit disposer « *soit d'une fourrière communale [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune* » ; que dans la mesure où la capacité des structures en charge de cette mission de service public excède rarement 100 chiens selon les données du ministère rapporteur, elles seront désormais soumises à un régime déclaratif et non plus à autorisation, ce qui permettra de les exonérer de l'obligation d'élaborer une étude d'impact et de conduire une enquête publique ;

Considérant que si le collège des élus soutient le Gouvernement dans sa démarche de simplification des procédures, en particulier en matière d'ICPE, il souhaite appeler son attention quant aux risques engendrés par ce type d'installations classées, notamment en raison des nuisances sonores, dans la mesure où les prescriptions techniques associées à chaque régime procédural resteront inchangées, sans tenir compte du relèvement des seuils opéré par le projet de décret ; qu'il regrette que le ministère n'ait pas davantage pris en compte dans la rédaction des textes soumis pour avis au Conseil le principe de proportionnalité qui aurait conduit à moduler le niveau des obligations à la charge des gestionnaires en fonction de la grandeur des installations, notamment concernant les distances réglementaires d'éloignement avec le voisinage ;

Considérant que les représentants des élus font part de leurs inquiétudes quant à la gestion de ces installations, en particulier pour les maires, qui sont les interlocuteurs de proximité pour les administrés, dans la mesure où la police des installations classées relève du préfet au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale ; qu'ils s'interrogent sur les marges de manœuvre réelles permettant de refuser l'implantation de ces installations sans risque de contentieux ;

Considérant que si le ministère rapporteur fait valoir que les préfetures auront la possibilité d'intervenir, y compris au cours de l'exploitation, pour réduire ou faire cesser les nuisances en imposant au pétitionnaire les aménagements nécessaires, et que les maires pourront toujours user de leurs prérogatives en matière d'urbanisme, notamment au moment de la définition du plan local d'urbanisme, le collège des élus se réserve la possibilité de saisir le ministère compétent afin de clarifier ce point qui pourrait faire l'objet d'une auto-saisine du CNEN au titre de sa compétence sur le « stock » de normes en vigueur ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01707/01708/01709

Projet de décret portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif (1707)

Projet de décret modifiant le décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (1708)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (1709)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-761 du 1er août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01711

Projet de décret portant modification du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant modification du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01712

Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-12 et R. 421-19 à R. 421-20-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 modifié relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 modifié portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017- 903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01713

Projet de décret fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil municipal dans les communes de Polynésie française

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 2573-5, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil municipal dans les communes de Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 18-07-05-01714

Projet de décret pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié ;

Vu le décret n° 2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 21 juin 2018 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 22 juin 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n°18-07-05-01710

Projet de décret relatif aux conditions, seuils et échéanciers applicables aux publics concernés par l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne à destination des usagers

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions, seuils et échéanciers applicables aux publics concernés par l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne à destination des usagers ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juin 2018 ;

Sur le rapport de M. Etienne DUVIVIER, sous-directeur de la gestion comptable et financière des collectivités locales, et de M. Alexis MANOUVRIER, chef du bureau de la trésorerie, des moyens de paiement et des activités bancaires, à la direction générale des finances publiques, au ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de décret vise à préciser les modalités d'application de l'obligation pour les administrations publiques, énumérées à l'article 1^{er} du texte, de mettre en place un service de paiement en ligne pour l'ensemble de leurs recettes à destination des usagers au plus tard le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article 75 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ; que cette obligation s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de moyens de paiement dont l'objectif est d'offrir aux usagers la possibilité de régler leurs dettes envers les entités publiques de façon dématérialisée ;

Considérant que les représentants des élus accueillent favorablement cette réforme dans la mesure où, comme l'a confirmé le ministère rapporteur, le dispositif proposé générera à terme des économies pour les collectivités territoriales compte tenu de la réduction des frais de gestion liés aux moyens de paiement traditionnels qui nécessitent notamment le transport de fonds et le traitement manuel des chèques dans les postes comptables ; qu'il en résultera par conséquent une sécurisation accrue des flux financiers et des personnes ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que si la mise en place d'un système de paiement dématérialisé au sein des administrations publiques devient obligatoire, son utilisation doit rester facultative pour les usagers qui ne détiennent pas nécessairement de compte bancaire ; que cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces, afin de tenir compte des contraintes d'organisation spécifiques à chaque collectivité territoriale, en particulier en Outre-mer, conformément au principe d'adaptabilité de la norme aux réalités locales ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT